

# Snam.infos

**“Snam.infos”**

**Bulletin trimestriel du SNAM**

**Correspondance :**

14-16 rue des Lilas, 75019 Paris

En France : ☎ 01 42 02 30 80 - Fax 01 42 02 34 01

International : Snam ☎ + 33 1 42 02 30 80

Fax + 33 1 42 02 34 01

e-mail : [snam-cgt@wanadoo.fr](mailto:snam-cgt@wanadoo.fr)

site : [www.snam-cgt.org](http://www.snam-cgt.org)

**Tarifs et abonnement**

Prix du numéro : 4 Euros (port en sus : tarif “lettre”)

Abonnement : 15 Euros (4 numéros)

**Directeur de la publication :** Raymond Silvand

**Rédacteur en chef :** Marc Slyper

**Maquette, photocomposition :** Nadine Hourlier

**Photogravure, impression**

P.R.O.F. 24 rue des Montiboeufs - 75020 Paris

**Routage :** O.R.P.P.

**Commission paritaire :** 0110 S 06341

**Dépôt légal :** 1er trimestre 2007

Union Nationale des Syndicats d'Artistes Musiciens  
de France - CGT (SNAM)

Fédération Nationale des Syndicats du Spectacle,  
de l'Audiovisuel et de l'Action Culturelle (FNSAC/CGT)

Fédération Internationale des Musiciens (FIM)

## Sommaire

Les gouvernements passent, tout reste à régler . . . . .	p. 2
FNAS . . . . .	p. 5
L'Artiste Enseignant . . . . .	p. 6
Tarifs syndicaux et conventionnels . . . . .	p. 10
Publicité Audiens . . . . .	p. 16

## **Une nouvelle Ministre de la culture !**

*Alors que depuis plusieurs semaines l'idée de la suppression du Ministère de la culture et de la communication et de son rattachement, au moins pour la culture, au Ministère de l'éducation nationale faisait son chemin, la bonne surprise de la composition du gouvernement aura été le maintien du ministère et la nomination à sa tête de Madame Christine Albanel.*

*Les interrogations restent pourtant importantes : le nouveau style du gouvernement et la concentration de tous les pouvoirs, de toutes les décisions entre les mains du seul Président de la république, Nicolas Sarkozy. Le dossier sur la réforme de l'Université est à ce titre exemplaire. Le ministère prépare les dossiers et les projets, la Présidence prend toutes les décisions et tranche sur les objectifs. Dans ce contexte, la place du Premier ministre et de ses ministres se rapproche plus de rôles de secrétaires d'Etat.*

*Cela a des implications considérables sur tous les dossiers qui sont aujourd'hui sur le bureau de la Ministre de la culture :*

- la réforme du régime d'assurance chômage et l'évolution indispensable du fonds de professionnalisation ;
- la défense des ensembles permanents et de l'emploi permanent ;
- la lutte contre la crise de l'emploi, la précarité et la paupérisation des artistes interprètes ;
- l'évolution nécessaire du budget du Ministère de la culture avec un équilibre rétabli entre le titre III permettant la pérennisation et la structuration des entreprises et des emplois et le titre IV d'aide à l'activité artistique, au projet artistique ;
- la question des nouvelles règles de cumuls d'activité ;
- la propriété littéraire et artistique et l'évolution des nouvelles technologies ;
- ...

*Pour tous ces dossiers il nous faudra à la fois proposer et convaincre le ministère, mais aussi les équipes de la Présidence de la république qui vont, bien évidemment, avoir la haute main sur les arbitrages budgétaires notamment.*

*Face à une telle situation l'heure est au renforcement de notre syndicalisme, du SNAM, et donc à une campagne de syndicalisation garantissant les mobilisations à venir pour permettre aux artistes interprètes de la musique de vivre de leur métier. C'est bien l'avenir de notre diversité culturelle et de la création artistique et musicale que nous voulons garantir.*

PUBLICATION TRIMESTRIELLE

DE L'UNION NATIONALE DES SYNDICATS D'ARTISTES MUSICIENS DE FRANCE CGT

N° 21 - MARS 2007

# Les gouvernements passent, tout reste à régler

***La longue période électorale a rendu son jugement, Nicolas Sarkozy a été élu président avec une majorité confortable à l'Assemblée nationale. Le nouveau style de la présidence apparaît clairement : la concentration des pouvoirs dans les mains d'une seule personne, le Premier ministre Fillon apparaissant plus comme un «secrétaire général» du gouvernement au service d'un président en première ligne sur tous les dossiers. Le changement promis par la nouvelle majorité est clairement fixé, il s'agit, à grande vitesse, d'opérer une remise en cause du droit du travail et de la protection sociale. C'est ainsi que des négociations ou des projets de loi vont aborder les questions de la fiscalité, du marché du travail, du chômage, du contrat unique, de la réforme des retraites de la Sécurité Sociale et de l'ensemble de la protection sociale. Le MEDEF se frotte les mains, tout comme la CGPME.***

**A**près diverses interrogations le gouvernement a été nommé avec un Ministère de la culture et de la communication. La ministre est Mme Christine Albanel, ancienne présidente de l'établissement public du musée et du domaine national de Versailles.

Dès son arrivée, rue de Valois, les dossiers à traiter sont légion...

## **Depuis de longs mois le spectacle vivant est entré dans une crise profonde**

La réforme catastrophique du régime d'assurance chômage remet en cause les fondements des politiques culturelles du ministère depuis plusieurs décennies. Cette politique, basée sur l'aide au projet artistique, faisait des allocations chômage l'élément central de la pérennisation des professionnels dans leur métier. Ainsi, en gérant subventions, contrats de vente et assurance chômage, l'offre de spectacles s'est développée, la diversité culturelle s'est affirmée.

Cette politique de développement culturel aura permis de se dédouaner des questions de permanence d'emploi, de permanence artistique, en développant sans discernement le CDD dit d'usage (ce que d'aucuns appellent le contrat d'intermittent).

Sans se répéter, nous connaissons bien les effets de cette fuite en avant qui aura vu la population des artistes musiciens passer en 15 ans de 6 500 à plus de 30 000.

Les négociations de 2003 et de 2006 des annexes 8 et 10, qui ont confirmé l'agrément gouvernemental des positions idéologiques du MEDEF, signées par trois confédérations syndicales, auront précipité l'ensemble de nos secteurs d'activité dans la tourmente.

Le gouvernement Sarkozy et notre nouvelle ministre ne pourront se dédouaner de la trahison des engagements du précédent ministre, du précédent gouvernement et de la précédente majorité. En son temps, nous nous étions félicités de l'organisation de débats sur le spectacle vivant à l'Assemblée Nationale et au Sénat, des rapports Paillé/Kert à l'Assemblée Nationale, Valade au Sénat, tout comme des rapports de Jean-Paul Guillot et des prises de position du ministre, Renaud Donnedieu de Vabres. Tout ceci se concrétisait dans le positionnement du Comité de suivi, de ses préconisations et notamment de sa proposition de projet de loi. Si cela aura permis de gagner les fonds provisoire et transitoire en son temps, tel un château de cartes, tout cela s'est effondré.

La démocratie dans notre pays est bien malade. Il suffit de voir la principale organisation patronale taper sur la table pour que le gouvernement et la majorité se mettent aux ordres. Il suffit que l'on s'approche des échéances électorales pour voir députés et sénateurs de l'ancienne majorité et même de l'UDF renier leurs engagements pour défaire ce qui avait été longuement élaboré en trois ans, déclarer la réforme de 2006 bonne, et le fonds de professionnalisation, qui remplace le fonds transitoire, excellent. Comment nous faire croire

que c'est une avancée décisive de faire passer pour les artistes les plus fragiles le droit à indemnisation de 243 jours (8 mois) à trois mois. Il n'est pas besoin d'aller plus loin, nous ne prendrons pas les vessies pour des lanternes.

Madame Albanel, Ministre de la culture et de la communication, devra répondre rapidement à ce «délicat» héritage.

Cette crise se combine avec le désengagement de l'intervention de l'Etat dans le financement du spectacle vivant, de l'audiovisuel et de la culture. Le budget, en baisse constante malgré des artifices de présentation, sera-t-il maintenu à un niveau décent par l'actuel gouvernement ? Alors que le cœur du financement public est attaqué par la réforme du régime d'assurance chômage, le maintien de la diversité artistique et culturelle, de la création de la production et de la diffusion, justifierait d'une augmentation conséquente du budget. Nous ne sentons absolument pas cette orientation et cette volonté politique de nos gouvernants, bien au contraire douze ans après le Concert des Mille, les pouvoirs publics plus que jamais semblent donner leurs priorités sous couvert de la défense de certaines esthétiques artistiques, d'ensembles permanents composés d'intermittents.

La volonté a été forte, en désengageant l'Etat de ses responsabilités, de faire porter sur les collectivités territoriales la principale responsabilité du financement. Nous savons aujourd'hui que c'est un leurre. La décentralisation des responsabilités publiques, la déconcentration de faibles moyens, auront eu raison des budgets notamment culturels des régions, des départements et des villes. Cela pèse lourdement sur l'avenir des ensembles permanents dont la pérennisation et le développement sont menacés par le difficile bouclage des budgets des collectivités territoriales et de l'Etat. Pour autant, le faible niveau d'emplois permanents et d'ensembles permanents dans notre pays voudrait que l'on relance le plan Landowski et que l'on dote au moins chaque région d'une telle structure de création et de production.

Cette situation ne peut rester en l'état, d'autant qu'elle génère une des plus grandes crises de l'emploi que nous ayons eu à connaître dans notre pays. Pour les artistes musiciens, elle est aussi catastrophique que celle créée par le passage du cinéma muet au cinéma parlant, ou celle qui a vu, après 1945, la fermeture de centaines de cabarets, de petits bals de quartiers ou de lieux musicaux concurrencés par le développement de la radio, puis de la télévision. Aujourd'hui par dizaines les artistes interprètes quittent la profession. La pauvreté, la paupérisation, la précarité, deviennent le lot commun. Si beaucoup acceptent de vivre d'expédients (travail de manutentionnaire, RMI...)

ils veulent continuer à pratiquer ce qu'ils considèrent comme leur métier sans ne plus pouvoir en vivre. Et nous en connaissons les effets catastrophiques : concurrence déloyale, travail au noir, «chapeau qui tourne», de fait attaques contre le salariat, déjà menacé par la jurisprudence de la Cour de justice de la communauté européenne.

Les artistes interprètes de la musique ne sont pas corvéables à merci. Ils refusent d'être les «serfs» du 21ème siècle, ils veulent vivre de leur métier. La paupérisation et la précarité sont indécentes. Les offres d'emploi sont insupportables. La politique de la plupart des lieux de diffusion qui font reposer tous les risques économiques sur les artistes et sur les productions ne peut plus durer. Dans ces conditions l'imposition de minimums garantis totalement déséquilibrés, le partage de recettes indécentes, les questions posées par l'existence de tout petits lieux sans économie réelle doivent être modifiés et évoluer. Bien évidemment, nous avons besoin de salles de spectacles, de lieux de diffusion... Ce n'est pas en jouant l'un contre l'autre, en spoliant les artistes musiciens de leurs droits et revenus, en abandonnant toute idée d'excellence artistique, de politique en direction du public que nous sortirons de la crise. Nous ne jouons pas les artistes contre les salles, nous réclamons une véritable politique de l'emploi, le respect des conventions collectives et du salariat. Il faut que cesse, sans plus tarder, la concurrence déloyale où, sous prétexte de faux bénévoles ou amateurs, on maintient les artistes interprètes dans la pauvreté et la précarité, sans protection sociale...

Le SNAM se doit de faire face à cette crise. Nous devons faire avancer nos revendications concernant la défense de l'emploi, tout particulièrement de l'emploi permanent, et la défense de notre protection sociale. Il ne s'agit pas là de nous arquer sur la seule défense de nos acquis sociaux, mais bien de développer un syndicalisme de conquête sociale. Nous avons des revendications, nous devons les défendre et les faire avancer, que ce soit par exemple les aides à l'emploi et une véritable politique de partenariat financier avec les lieux de diffusion.

C'est dans ce contexte que les pouvoirs publics ont chargé les organisations d'employeurs et de salariés de négocier dans le cadre de CMP des conventions collectives nationales étendues couvrant l'ensemble des champs du spectacle, du cinéma et de l'audiovisuel. Les difficultés actuelles de nos secteurs d'activité, mais aussi la diversité des organisations d'employeurs et le simulacre de démocratie sociale, rendent ces négociations délicates. Ainsi, depuis plus d'un an nous butons sur un consensus concernant l'encadrement des conditions de recours au CDD dit d'usage. Si les organisations de salariés ont pu se mettre d'accord

sur des principes qui permettent d'exclure le recours au CDD dit d'usage pour des tâches et des emplois liés à l'activité permanente et régulière de l'entreprise, et donc de prévoir des requalifications automatiques en CDI, nos employeurs continuent à vouloir user et abuser des contrats précaires, de salaires particulièrement bas. Pour autant, notre activité contractuelle et la négociation des conventions collectives restent un objectif majeur pour le SNAM.

Bien évidemment, nous continuons d'agir pour l'adoption d'une loi d'orientation et de programmation qui devra aborder :

- La question des droits sociaux qui devra revenir sur la réforme de l'assurance chômage des professionnels intermittents et du prétendu fonds de professionnalisation ;

- L'encadrement des conventions collectives qui devront organiser la lutte contre la précarité en donnant aux salariés des droits cumulatifs et transférables ;

- Les financements et les moyens en précisant les responsabilités des uns et des autres : Etat, villes, départements et régions en privilégiant le soutien à l'emploi culturel, donc à la pérennisation des structures ;

- La place et le rôle des institutions culturelles notamment dans un rôle d'ouverture hors des salles et d'accueil, de coopération avec les groupements d'artistes ;

- Le développement des fonds de soutien et l'expertise pour la mise en place d'un Centre national de la musique ;

- Le développement et l'exposition de la pratique amateur dans un rapport complémentaire et non antagonique avec le «monde» professionnel ;

- Le soutien et la défense de la distribution indépendante : cinéma, librairie, disquaire... ;

- Une véritable politique en direction des publics en liaison avec le mouvement associatif, l'éducation populaire, en redonnant toute leur place aux Comités d'Entreprises dont aujourd'hui plus de 50% des salariés sont privés à cause de la taille de leur entreprise (à ce titre les élus devraient aider à la mise en place de Comités d'entreprises de sites, de bassins d'emplois) ;

- L'indispensable éducation artistique à l'école en favorisant les liens, les transversalités avec l'éducation artistique spécialisée, avec les artistes et le mouvement associatif.

Sans être exhaustif des dossiers qui attendent la Ministre de la culture et de la communication, il en est un lourd de conséquences. C'est celui du cumul d'emplois pour les agents de la fonction publique territoriale. C'est un dossier à la fois compliqué mais décisif pour la richesse artistique des enseignants de la musique, de la danse et du théâtre, pour les musiciens des ensembles permanents, pour les élèves et pour les publics. Ce texte de loi et les décrets d'application peuvent rendre pratiquement impossible le cumul d'une activité d'enseignement et de spectacles, de concerts. Si, bien évidemment, la question d'organiser et de donner des règles aux cumuls d'emploi est indispensable, les risques de le rendre impossible sont catastrophiques.

Le SNAM et ses syndicats, la Fédération du spectacle et ses organisations, auront à cœur d'organiser l'information, la mobilisation, l'élaboration et la défense des revendications. Le temps est venu de mettre chaque artiste interprète en face de ses responsabilités et de démontrer que c'est ensemble, au sein de notre syndicalisme, par la syndicalisation, que nous créerons les conditions des mobilisations, la résistance pour sortir de la crise et pour vivre de nos métiers.

## Demande d'adhésion

Nom et prénom : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Code postal et ville : \_\_\_\_\_

Profession : \_\_\_\_\_

## Lorsque son avenir est menacé, ensemble, faisons entendre notre voix !

Dans le cadre confidentiel de la commission mixte paritaire qui négocie la convention collective des entreprises artistiques et culturelles, la CFDT vient de faire la surprenante proposition de transformer le FNAS en association paritaire gérée conjointement par les organisations d'employeurs et les organisations syndicales "afin que la gestion soit plus efficace et moins coûteuse".

Cette association paritaire serait composée des organisations d'employeurs et des organisations syndicales signataires de la convention collective. Les salariés en tant que tels n'en feraient pas partie. Cette proposition de la CFDT est soutenue par la CFTC, la CGC (organisations qui se sont distinguées par leur conception de la protection sociale des salariés intermittents !) et par l'UNSA, dont la représentativité dans le secteur n'a pas encore montré son évidence.

Cette proposition prend l'exact contre-pied de ce qui existe actuellement.

Depuis leur création en 1945, les comités d'entreprises ont, entre autres, la charge de gérer les affaires sociales, sportives et culturelles des salariés des entreprises. Ayant en la matière une mission analogue pour les entreprises artistiques et

culturelles, le fonctionnement des instances du FNAS a très logiquement été conçu aussi proche que possible de celui d'un CE ; sa gestion et son animation ont donc, tout aussi normalement, été assurées par les représentants élus des salariés depuis 1974.

Quand on connaît d'expérience la "gestion moins coûteuse" des entreprises et ce qu'il en coûte parfois aux salariés, la proposition a quelque chose de sinistrement drôle, mais au-delà, la CFDT pose une curieuse question, révélatrice sans doute et que l'on pourrait formuler ainsi :

Doit-on laisser les salariés des entreprises artistiques et culturelles continuer à gérer eux-mêmes, par l'intermédiaire de leurs élus, leurs propres activités sociales, sportives et culturelles ? Leurs élus ont-ils les compétences et la rigueur, voire l'honnêteté nécessaires pour gérer le FNAS ?

Cette question simple ne sera pas posée aux salariés. Peut-on néanmoins la laisser sans réponse ?

C'est pourquoi les organisations syndicales de la fédération CGT, le SFA, le SNAM, le SYNPTAC proposent à chacun de signer et faire signer la pétition ci-dessous :

### P é t i t i o n

**Personnels d'accueil, personnels administratifs, artistes et techniciens travaillant dans les entreprises artistiques et culturelles, nous tenons à affirmer que les activités sociales, sportives et culturelles sont l'affaire des salariés et à ce titre doivent être gérées par eux au travers de leurs représentants élus.**

**C'est pour gérer et organiser ces activités que le FNAS a été créé.**

- Le FNAS est une conquête majeure de nos professions que l'on doit améliorer ;
- Nous sommes attachés à l'organisation de cet organisme dont les instances dirigeantes sont composées de représentants de tous les salariés, permanents et intermittents, élus selon les règles du code du travail ;
- Les salariés doivent garder seuls le droit de choisir leurs représentants.

**C'est pourquoi nous voulons que le FNAS continue d'être fondé sur les principes d'élections démocratiques qui sont les siens depuis sa création.**

NOM PRENOM	METIER	ADRESSE	SIGNATURE

# Une école de musique... pas... comme les autres... dans un coin de l'hexagone après un an et demi avec le nouveau directeur

**E**n octobre 2005 quand le Directeur m'a convoqué, comme tous les enseignants, pour un premier entretien, je me suis présenté.

En janvier 2006 quand le Directeur m'a convoqué, comme tous les enseignants, pour remettre les projets pédagogiques, je lui ai donné les miens.

En juin 2006 quand le Directeur m'a convoqué pour les horaires et les salles pour la saison suivante, comme tous les enseignants, je lui ai transmis mes propositions.

En octobre 2006 quand le Directeur m'a convoqué pour le planning de mes cours, comme tous les enseignants, j'ai eu droit à de la discrimination syndicale. .

En novembre 2006 quand la Directrice des Ressources Humaines m'a convoqué pour un entretien individuel, pas comme tous les enseignants, j'ai eu droit à la présence d'autres Directeurs et à rendre des comptes sur mon planning qui s'est «transformé en projet pédagogique».

En décembre 2006 quand le Directeur Général des services m'a convoqué pour un entretien individuel au sujet de mon planning/projet pédagogique, pas comme tous les enseignants, je lui ai répondu par lettre recommandée avec accusé de réception.

En janvier 2007 quand le Maire (absent) m'a convoqué pour un entretien à propos de mon planning «travesti en reproches comportementaux» par le Directeur et d'une sanction disciplinaire, j'ai droit à ce stade au harcèlement moral de toute la hiérarchie.

Le même mois j'ai eu «le privilège», pas comme tous les enseignants, à trois rendez-vous pour deux notations de la part du Directeur avec note baissée et écrits calomnieux.

En février 2007, j'ai eu droit à un avertissement du Maire pour impolitesse, incorrection, irrespect de ma hiérarchie et un sans gêne intolérable : rapport disciplinaire du Directeur.

De plus deux lettres internes rapportent des faits injustifiés et mensongers qui me sont reprochés : signées par le Directeur. Le harcèlement moral devient répressif.

En mars 2007 mes élèves de l'ensemble de guitares ne peuvent pas jouer en concert sur une décision autoritaire et unilatérale du Directeur malgré l'insistance des parents d'élèves.

Deux autres personnes, un enseignant et un administratif sont harcelés par le Directeur.

Le premier que j'ai assisté plusieurs fois dans son bureau pour éviter les propos injurieux et les actes discriminatoires du Directeur.

Le deuxième qui a été convoqué par sa Direction à plusieurs reprises sur un rapport calomnieux écrit par le Directeur et qu'à ce jour il ne peut obtenir.

Le refus de communication, l'absence de consignes ou consignes contradictoires, privation d'élèves, conditions d'enseignement et de travail dégradantes, critiques incessantes, «mise au placard», sarcasmes répétés, brimades, humiliations... liste non exhaustive... Voilà le triste bilan du «management» du Directeur depuis un et demi à l'école de musique.

«Au fait, ça n'arrive pas qu'aux autres, puisque ça m'est arrivé à moi».

Affaire à suivre...

# L'enseignement de la danse

**Le SNAM constate encore régulièrement des manquements au respect de la loi. En effet, l'enseignement de la danse est principalement régi par la loi n° 89-468 du 10 juillet 1989 ainsi que par le décret n° 92-193 du 27 février 1992. Régulièrement, les responsables des syndicats locaux rappellent cette évidence à divers interlocuteurs, dont les employeurs et les préfetures.**

**L**e Diplôme d'État (DE) de professeur de danse, délivré par l'Etat, est à la fois le signe d'une reconnaissance officielle accordée à la profession et la volonté d'imposer en France un enseignement de qualité, notamment pour protéger la santé physique des enfants.

Citation extraite de l'article 1er de la loi relative à l'enseignement de la danse :

*«Nul ne peut enseigner la danse contre rétribution ou faire usage du titre de professeur de danse ou d'un titre équivalent s'il n'est muni :*

- soit du diplôme de professeur de danse délivré par l'Etat, ou du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de danse ;
- soit d'un diplôme français ou étranger reconnu équivalent ;
- soit d'une dispense accordée en raison de la renommée particulière ou de l'expérience confirmée en matière d'enseignement de la danse, dont il peut se prévaloir.»

L'obtention du diplôme d'Etat ne semble pas pour autant être un atout décisif dans l'insertion professionnelle. De nombreux professeurs diplômés rencontrent des difficultés sur le marché du travail, marché décrit comme fortement concurrentiel du fait de la présence, quantitativement importante, d'enseignants non diplômés.

Or, cela est dû à l'ignorance dans laquelle se trouvent encore certains employeurs à l'égard de la législation, mais aussi quant à leurs stratégies délibérées pour contourner la loi, ce qui est inacceptable.

15 ans après la publication des textes législatifs, nombre d'associations, de cours privés, mais aussi d'écoles de musique municipales emploient, encore et toujours, des personnes non diplômées ! La situation est telle que nous sommes en droit de nous demander pourquoi l'État délivre des DE puisque, simultanément, il ne met en place ni contrôles, ni inspections...

La dispense n'est en aucun cas la solution à long terme, elle ne se substitue que temporairement à la possession du DE. Dans le cadre de la résorption de la précarité ouverte par la loi SAPIN, par exemple, les dispenses n'ont pas permis de présenter des dossiers d'intégration.

Il nous faut ici rappeler avec insistance que **seul le diplôme d'Etat permet d'enseigner dans le secteur public**. En effet, les professeurs de danse sont recrutés (par concours organisés par le CNFPT) en qualité d'«**assistant spécialisé d'enseignement artistique**», cadre d'emploi pour lequel **le diplôme d'Etat (DE) est obligatoire**. Rappelons également que le cadre d'emploi d'assistant n'existe pas pour les professeurs de danse dans la Fonction Publique.

Ce contexte de forte concurrence a des conséquences évidentes sur les situations individuelles : les titulaires du DE sont souvent contraints d'accepter des conditions d'emploi précaires, peu en rapport avec leur qualification et avec l'effort qu'ils ont dû consentir pour se former.

Il faut insister sur ce point auprès des établissements publics et privés dispensant un enseignement de danse, mais aussi auprès du public. La circulaire du 27 avril 1992 adressée par le Ministère de la culture aux préfets de Région, aux DRAC, aux préfets de département et aux préfets de police donnait toutes les précisions utiles sur les conditions de mise en œuvre de la loi. Pourquoi cette circulaire n'est-elle pas appliquée ?

**Le SNAM a déjà œuvré en ce sens et demande aux décideurs culturels de rédiger des schémas d'orientation pédagogiques régionaux et départementaux clairement orientés vers le respect de la réglementation.**

# Décret d'application cumul

## Le gouvernement utilise la procédure d'urgence

En application de la réforme du décret-loi de 1936, le principe d'autorisation des cumuls d'emplois est désormais inscrit dans le statut général des fonctionnaires, à savoir l'article 25 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983. Dans ce cadre législatif, des possibilités de cumuls renvoyant au code de la propriété intellectuelle (CPI) sont déjà possibles. Mais elles ne concernent que le Livre I de ce code, c'est-à-dire les œuvres de l'esprit (droit d'auteur).

Or, l'activité d'un musicien d'orchestre ne saurait en aucune manière être qualifiée d'œuvre de l'esprit mais d'artiste interprète (droit voisin). Cette dernière qualité lui confère certes des droits moraux et patrimoniaux, codifiés dans le livre II du CPI, mais la nouvelle loi ne prend pas en compte le livre II et donc, l'activité d'artiste interprète en qualité d'activité accessoire n'est pas autorisée.

Nous espérons que le décret d'application ouvre cette possibilité. Ou, pour le moins, que nous puissions la revendiquer et amender le texte en conséquence.

Le gouvernement en a décidé autrement : procédure d'urgence.

C'est-à-dire que le texte nous est parvenu le lundi matin pour un examen en commission le lendemain matin.

Impossible de produire autre chose que des amendements mineurs sinon le Conseil d'Etat devait être de nouveau sollicité. Même les amendements mineurs étaient complexes à produire dans la mesure où il fallait se coordonner avec les deux autres Conseils Supérieurs (Etat et Hospitalière). Concrètement : impossible de produire des amendements.

Nous avons demandé le report du texte : refus du gouvernement.

L'activité artiste interprète n'est pas prévue mais il est prévu seulement «une activité d'intérêt général».

L'autorisation de cumul est écrite. Pour sa demande, l'agent devra transmettre «la nature, la durée, la périodicité et les conditions de rémunération de cette activité» mais aussi l'identité de l'employeur et tout autre information qui lui serait demandée. Le maire, via le chef de service, autorise le cumul ou pas (comme avant) mais, en cas de refus, le recours devant la CAP n'est pas possible : c'est le tribunal administratif directement.

C'est encore le maire, ou plutôt le directeur, qui décidera du caractère accessoire de l'activité, qui décidera s'il s'agit d'une activité d'intérêt général, si elle est compatible avec le service de l'agent ou pas, si elle «ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service».

Toutes ces contraintes s'appliquent indistinctement aux fonctionnaires ou aux non titulaires dont le temps de travail est supérieur au mi-temps. En deça, l'autorisation de cumul est le régime normal mais le maire peut quand même interdire le cumul s'il considère que le service est perturbé.

On le voit, ce nouveau régime ouvre une large porte au jugement du chef de service, aux sanctions disciplinaires déguisées, aux discriminations en tout genre et donc, au contentieux. Mais combien oseront attaquer leur employeur au tribunal ? D'autant plus si l'agent est contractuel.

Le texte ouvre la possibilité, pour un agent, quelle que soit sa fonction, de «dispenser des enseignements» ; il n'y a pas de limitation prévue. C'est la porte ouverte aux cumuls de plusieurs postes d'enseignants, et même de plusieurs postes en général, ce que notre syndicat dénonce depuis des années.

Cette procédure est scandaleuse. La CGT dénonce ce passage en force et, en conséquence, n'a participé ni aux débats ni au vote sur ce texte. En ces temps de présidentielle, le gouvernement précipite les choses. Le dialogue social est bafoué, la négociation n'existe pas, la concertation se résume la plupart du temps à la transmission des informations aux syndicats, rien de plus.



# Le SNAM interpelle le Ministre de l'intérieur dans l'urgence le 30 avril

*"(...) Objet : nouvelle réglementation sur les cumuls d'activité.*

*Monsieur Le Ministre,*

*La réglementation sur les cumuls dans la fonction publique subit actuellement un profond remaniement. La loi sur le statut général des fonctionnaires a été largement réécrite, notamment l'article 25. De la même manière, le décret-loi de 1936 sur le cumul d'activité est en voie d'abrogation.*

*Le gouvernement a fait passer, il y a une dizaine de jours, en procédure d'urgence, devant les trois conseils supérieurs de l'Etat, de la Fonction Publique Territoriale et de la Fonction Publique Hospitalière, le décret d'application de la nouvelle réglementation.*

*Les conséquences de ce texte sur les professions d'artistes musiciens, danseurs, dramatiques et plasticiens, lorsqu'ils sont enseignants dans la fonction publique, sont particulièrement inquiétantes. En effet, si la loi a prévu la possibilité pour les agents publics la production des oeuvres de l'esprit au sens des articles L. 112-1, L. 112-2 et L. 112-3 du code de la propriété intellectuelle (CPI), elle ne dit rien concernant les interprètes en général visé par le livre II du CPI.*

*De la même manière, le projet de décret ne prévoit pas explicitement, parmi les sept cas énoncés à l'article 2, la situation de l'artiste interprète. Qui plus est, le régime d'autorisation institué et incontournable de l'autorité hiérarchique, peut constituer un frein considérable à la liberté d'expression de l'art de l'interprète.*

*La réglementation en voie d'extinction ainsi que les jurisprudences correspondantes avaient permis de trouver un équilibre satisfaisant pour notre secteur professionnel. Le régime qui sera bientôt en vigueur consacre un net durcissement. Pourtant, dans son rapport de 1999, le Conseil d'État relevait que «la double activité est parfois une condition nécessaire à la qualité du travail de certains agents publics. Dans le secteur de l'enseignement supérieur ou professionnel par exemple, on imagine mal que certains puissent enseigner une discipline (architecture, médecine, musique ...) qu'ils ne pratiqueraient pas. L'autorisation de certains cumuls d'activités est la traduction de l'association nécessaire de certains métiers publics de techniciens de haut niveau pour lesquels la double activité est essentielle à leur excellence.»*

*Les syndicats CGT des différents conseils supérieurs ont demandé le report du texte pour apporter les amendements susceptibles de solutionner ces problèmes.*

*Mais le report a été refusé.*

*Nous vous interpellons, Monsieur Le Ministre, pour surseoir à la publication de ce décret au Journal Officiel afin de considérer toutes ses conséquences sur un secteur professionnel où l'équilibre régnait et dont nous sentons déjà remonter un mécontentement évident à l'annonce de cette réforme. (...)"*

**Pour seule réponse, la publication du décret au Journal Officiel du 3 mai 2007 !**

# Tarifs syndicaux et conventionnels

Les tarifs nationaux se divisent en quatre grandes rubriques : **MUSIQUE VIVANTE, AUDIOVISUEL, ENREGISTREMENT et ENSEIGNEMENT.**

Ces tarifs (bruts par service, répétition ou représentation) relèvent de trois catégories :

- 1 - Les tarifs relevant des conventions collectives nationales (conventions étendues par arrêté du Ministère du travail). Ces tarifs sont applicables à l'ensemble des employeurs relevant du champ couvert par la convention collective. Ils sont réévalués chaque année par accords entre les organisations d'employeurs et les syndicats de salariés. \*
- 2 - Les tarifs relevant des accords collectifs ou conventions collectives. Ces accords ont force de loi pour les employeurs adhérents aux syndicats patronaux signataires de ces accords. Ces tarifs sont réévalués chaque année par les organisations d'employeurs et les syndicats de salariés signataires de ces accords. \*\*
- 3 - Les tarifs syndicaux dans les secteurs non couverts par une convention collective ou un accord collectif. Ils relèvent des usages dans nos professions et sont donc les tarifs à appliquer (nous avons gagné de nombreux procès qui se sont traduits par l'application de ces tarifs). Ils sont réévalués chaque année par notre organisation syndicale. \*\*\*

Dans tous les cas de figure le bulletin de salaire est obligatoire (loi du 26 décembre 1969). Pour les employeurs occasionnels le Guichet Unique a été institué. Il prend toute sa place, notamment grâce à la suppression de la vignette Sécurité Sociale (n° Azur 0 810 863 342).

## A - TARIFS DE LA MUSIQUE VIVANTE

### THÉÂTRES PRIVÉS \*

(en vigueur depuis le 1er avril 2007)

Ces tarifs concernent les artistes musiciens et chorégraphiques travaillant dans des entreprises en lieux fixes, privées, non directement subventionnées de façon régulière par l'Etat et/ou les collectivités territoriales, du territoire national, se livrant en tout ou partie à des activités du spectacle vivant, telles que les spectacles lyriques ou chorégraphiques, de variétés ou concerts (convention collective nationale n° 3268 du 25 novembre 1977, étendue par arrêté du 3/08/1993).

#### ARTISTES MUSICIENS

Par service : **83,85 €**

Instruments multiples .....	<b>15 %</b>	Amplification .....	<b>20 %</b>
Tenue fournie par la direction .....	<b>5 %</b>	Effectif de 2 à 5 musiciens .....	<b>35 %</b>
Tenue non fournie .....	<b>10 %</b>	Effectif de 6 à 10 musiciens .....	<b>20 %</b>
Courte saison.....	<b>12 %</b>	Effectif de 11 à 15 musiciens .....	<b>10 %</b>
Sous-chef d'orchestre .....	<b>25 %</b>	Piano ou instrument seul .....	<b>100 %</b>
Chef d'orchestre .....	<b>100 %</b>	Indemnité de restauration * .....	<b>13,22 €</b>

(les pourcentages correspondent à une majoration de base) \* S'il n'y a pas 2 heures d'arrêt entre 2 services ou répétitions.

#### ARTISTES CHOREGRAPHIQUES

Par représentation

9 mois minimum 30 représentations par mois

	Par représentation	9 mois minimum 30 représentations par mois
Utilité ou rôle de figuration	<b>42,13 €</b>	<b>1 137,37 €</b>
Elève (exclusivement pour théâtres entretenant une école de danse - 15 ans pour les filles et - 16 ans pour les garçons / - 20 % effectif total danseurs)	<b>59,18 €</b>	<b>1 236,29 €</b>
Artiste de ballet ou artiste chorégraphique d'ensemble	<b>68,11 €</b>	<b>1 907,16 €</b>
Sujet	<b>85,14 €</b>	<b>2 383,93 €</b>
Premier danseur (ne dansant pas dans les ensembles)	<b>93,64 €</b>	<b>2 622,32 €</b>
Etoile / attraction	de gré à gré	de gré à gré

### ENTREPRISES ARTISTIQUES ET CULTURELLES \*

(en vigueur depuis le 1er janvier 2007)

Ces tarifs concernent les artistes-musiciens travaillant dans les entreprises artistiques et culturelles, commerciales ou associatives, dont l'activité principale est la création, la production ou la diffusion de spectacles vivants subventionnée directement par l'Etat et/ou les collectivités territoriales, notamment les entreprises répertoriées à la nomenclature NAF 923 A et 923 D (convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles n° 3226 étendue par arrêté du 4/01/1994).

**ARTISTES MUSICIENS :** Cachet de base : **94,91 €** / Salaire minimum mensuel (cachet x 25) : **2 373,95 €**

#### ARTISTES MUSICIENS PERMANENTS (1)

mensualisés équivalents temps plein par les formations :

Tuttiste

Soliste

Chef de pupitre

**2 811,83 €**

**2 915,97 €**

**3 113,85 €**

(1) Ces minima s'articulent avec les catégories définies dans les orchestres par accord d'entreprise.

#### ARTISTES INTERPRETES PERMANENTS DES CHOEURS PERMANENTS (151 h 40) :

1ère année .....	<b>1 595,29 €</b>	de la 11ème à la 13ème année .....	<b>1 822,68 €</b>
de la 2ème à la 4ème année .....	<b>1 647,84 €</b>	de la 14ème à la 16ème année .....	<b>1 891,25 €</b>
de la 5ème à la 7ème année .....	<b>1 702,70 €</b>	17ème année .....	<b>1 942,68 €</b>
de la 8ème à la 10ème année .....	<b>1 762,12 €</b>	à partir de la 18ème année .....	<b>1 % par an</b>

**Indemnité journalière de déplacement : 90 €** (chambre et petit déjeuner : **57,80 €** ; repas (x 2) : **16,10 €**)

## CHANSON VARIETES JAZZ MUSIQUES ACTUELLES \*

(en vigueur depuis le 1er mars 2005)

Ces tarifs concernent les artistes-interprètes travaillant dans les entreprises commerciales ou associatives du secteur privé des spectacles vivants de chanson, variétés, jazz et musiques actuelles titulaires de la licence d'entrepreneur de spectacle.

### PRODUCTIONS/CREATION - EXPLOITATION - DEPLACEMENTS - TOURNEES :

ARTISTES MUSICIENS	1 à 7 représentations par mois	8 à 15 représentations par mois	de 16 à 24 représentations par mois	Salaire mensuel *
Salles avoisinant 200 places ** ou premières parties de spectacle	92,00 €	79,43 €	68,23 €	1 492,72 €
Autres salles	137,78 €	119,95 €	105,07 €	2 311,95 €

### Comédies musicales - Revues - Orchestre égal ou supérieur à 10 musiciens :

Pour un engagement inférieur à un mois	103,00 €	103,00 €	103,00 €	
Pour un engagement supérieur à un mois				2.060,00 €

### EXPLOITATIONS - DEPLACEMENTS - TOURNEES :

ARTISTES INTERPRETES	CONCERTS			
<b>Salles avoisinant 200 places ** ou premières parties de spectacle</b> Artiste soliste, groupe constitué d'artistes solistes, choriste, danseur	92,00 €	85,26 €	76,31 €	1 526,12 €
<b>Autres salles</b>				
Artiste soliste	137,78 €	120,40 €	105,49 €	2 321,20 €
Groupe constitué d'artistes solistes	121,30 €	107,94 €	96,60 €	1 932,15 €
Choriste dont la partie est intégrée au score (partition) du chef d'orchestre	119,60 €	106,44 €	94,74 €	1 894,70 €
Choriste/Danseur	95,25 €	84,16 €	74,90 €	1 497,96 €

### COMEDIES MUSICALES - REVUES

1er chanteur soliste	170,45 €	152,31 €	137,08 €	2 741,52 €
Chanteur soliste	136,66 €	120,74 €	108,06 €	2 161,26 €
Choriste	95,25 €	84,16 €	74,90 €	1 497,96 €
1er danseur soliste	170,45 €	152,31 €	137,08 €	2 741,52 €
Danseur soliste	159,12 €	138,98 €	122,31 €	2 446,11 €
Artiste chorégraphique d'ensemble	136,66 €	120,74 €	108,06 €	2 161,26 €

\* de 25 à 30 représentations. A partir de la 31ème, ajouter au salaire mensuel 1/24ème dudit salaire mensuel par représentation supplémentaire

\*\* sous réserve d'agrément de la commission paritaire

Journée de répétition artistes et musiciens seuls : 2 x 3 heures.

**Répétitions :** Journée de répétition artistes/musiciens et techniciens : 2 x 4 heures incluant deux pauses de 15 minutes chacune.

Temps de pause pour prendre un repas : 1 heure 15 minimum.

**Cachets de répétitions :** Cachet de base des journées de répétition : **89,08 €**

Entre 2 et 5 journées de répétition : le cachet de base subira un abattement de 5 %, entre 6 et 10 journées : 10 % et à la 11ème journée : un abattement de 15 %.

**Indemnité journalière de déplacement : 77 €** (chambre et petit déjeuner : 46 € ; repas (x 2) : 15,50 €)

**Indemnité de transport des instruments volumineux aller/retour par trajet : 10,24 € x 2**

## BALS OCCASIONNELS ET DERIVES \*\*\*

(en vigueur du 1er janvier au 31 décembre 2007)

Bals occasionnels organisés par les associations, groupements, comités d'entreprise, fêtes ou autres, définis par la loi du 1er juillet 1901, qui ne sont pas titulaires d'une licence de spectacle et ne sont pas inscrits au registre du commerce.

Lieu	Service de 6 heures	Service supplémentaire consécutif même lieu
Lieu de résidence habituel ou périphérie (rayon de 50 km)	225,10 €	180,53 €
Hors lieu de résidence habituel (rayon + 50 km)	251,76 €	225,10 €
Etranger	296,67 €	251,76 €

Demi-heure supplémentaire indivisible : **25,44 €**

En sus s'il y a lieu : indemnités de déplacement.

Dans le cas d'une répétition, pour le passage d'un artiste, 25 % en plus du salaire de base.

## ESPACES DE LOISIRS, D'ATTRACTIONS ET CULTURELS \*

(en vigueur depuis le 1er janvier 2006)

Ces tarifs concernent les artistes musiciens, danseurs et chanteurs travaillant dans des entreprises qui, à titre principal, exploitent un espace clos, à vocation récréative, aménagé et comportant des attractions de diverse nature (par exemple : manèges secs et/ou aquatiques, spectacles culturels ou de divertissements). Elles peuvent relever, notamment du code NAF 92-3 F pour l'activité parc d'attractions (convention collective nationale des espaces de loisirs, d'attractions et culturels du 5 janvier 1994 n° 3275 étendue par arrêté du 25/07/1994).

### SALAIRES ARTISTES MUSICIENS, DANSEURS SOLISTES, CHANTEURS SOLISTES :

Salaire minimum mensuel : **1.884 €** - Cachet de base (01/07/05) : **114 €**

## ENTREPRENEURS DE SPECTACLES ET ARTISTES DRAMATIQUES, LYRIQUES, CHOREGRAPHIQUES, MARIONNETTISTES, DE VARIETES ET MUSICIENS EN TOURNÉES \*

(en vigueur du 1er décembre 2006 au 30 septembre 2007)

Cette convention collective règle les rapports entre artistes interprètes et les entrepreneurs de spectacles organisant des tournées dès lors qu'ils sont titulaires de la licence d'entrepreneur de spectacle (convention collective nationale n° 3277 du 7 février 2003, étendue par arrêté du 20 octobre 2004).

On entend par « tournées » les déplacements effectués par l'artiste dans un but de représentation publique donnée par tout entrepreneur, produisant ou diffusant un ou plusieurs spectacles, en France, dans les départements et territoires d'outre-mer et à l'étranger, quels que soient la durée du séjour et le lieu de représentation, dès lors que les déplacements sont effectifs (article 2 de la convention collective).

### NOMBRE DE REPRESENTATIONS PAR MOIS

Cachets de représentation

ARTISTE MUSICIEN	moins de 8	de 8 à 15	de 16 à 21	Salaire mensuel (1)
Petites salles * ou premières parties de spectacle **	<b>94,54 €</b>	<b>82,42 €</b>	<b>70,79 €</b>	<b>1 584,95 €</b>
Autres salles	<b>141,27 €</b>	<b>124,18 €</b>	<b>108,77 €</b>	<b>2 393,32 €</b>

ARTISTE DE VARIETES (2)	de 1 à 7	de 8 à 11	de 12 à 15	de 16 à 19	20 et plus	salaire mensuel (1)
<b>Petites salles * ou premières parties de spectacle **</b>						
Chanteur soliste	<b>94,54 €</b>	<b>86,08 €</b>	<b>77,28 €</b>	<b>70,79 €</b>	<b>68,79 €</b>	<b>1 468,16 €</b>
Groupe constitué d'artistes solistes Choriste/Danseur	<b>94,54 €</b>	<b>86,08 €</b>	<b>77,28 €</b>	<b>70,79 €</b>	<b>68,79 €</b>	<b>1 468,16 €</b>
<b>Autre salles</b>						
Chanteur soliste	<b>140,11 €</b>	<b>124,36 €</b>	<b>111,41 €</b>	<b>99,32 €</b>	<b>82,57 €</b>	<b>1 895,43 €</b>
Groupe constitué d'artistes solistes	<b>124,36 €</b>	<b>110,76 €</b>	<b>99,64 €</b>	<b>91,52 €</b>	<b>84,06 €</b>	<b>1 911,18 €</b>
Choriste/Danseur	<b>97,87 €</b>	<b>87,07 €</b>	<b>79,10 €</b>	<b>72,96 €</b>	<b>70,79 €</b>	<b>1 507,53 €</b>

(1) Pour 24 représentations (art. 29 de la convention collective).

(2) L'artiste de variétés est réputé être la personne physique qui signe le contrat avec le producteur et dont l'absence entraînerait l'annulation du spectacle.

\* Les petites salles sont réputées être des salles avoisinant 200 places. Elles sont agréées par la commission paritaire mise en place par les signataires de la convention.

\*\* Ces tarifs sont applicables aux premières parties de spectacle ne dépassant pas 40 minutes.

**Indemnité journalière de déplacement : 78 €** (chambre et petit déjeuner : **47 €** ; repas (x 2) : **15,50 €**)

**Indemnité vestimentaire par représentation :**

costume de ville : **7,14 €** ; tenue de soirée : **9,96 €**. Plafond jusqu'auquel cette indemnité est due : **211,67 €**.

## B - TARIFS DE L'AUDIOVISUEL

### Musique enregistrée : son ou image et son (en vigueur depuis le 1er janvier 2001) \*\*

La loi du 3 juillet 1985 permet aux artistes-interprètes (chefs d'orchestre et musiciens) de recevoir une rémunération pour toute utilisation de la fixation de l'interprétation. Pour faire valoir vos droits, il vous est indispensable de suivre les règles suivantes :

- signer lors de chaque enregistrement une feuille de présence contrat qui a valeur de contrat ;
- le producteur doit également signer ces feuilles.

Vous pouvez vous procurer ces feuilles de présence à la SPEDIDAM (16 rue Amélie, 75007 Paris - tél. 01.44.18.58.58).

Le premier volet doit être remis au producteur de l'enregistrement et les deux autres exemplaires envoyés à la SPEDIDAM.

**Sans la signature de ces feuilles (contrats), vos droits individuels à rémunération seront transformés en droits collectifs.**

#### 1) Production télévision destinée aux établissements publics et sociétés nationales de télédiffusion

Service d'enregistrement son sans image : pour 20' de musique enregistrée et deux diffusions : **90,25 €**

Les enregistrements **son** à la TV sont toujours de 3 heures indivisibles, en aucun cas ils ne peuvent être de 4 heures ; si l'employeur dépasse le service de 3 heures il devra rémunérer le temps de dépassement en quarts d'heures supplémentaires (20 % du tarif de base du service).

**Service d'enregistrement son avec image** (une seule diffusion) : l'organisme employeur peut engager les musiciens pour de services d'une durée normale et indivisible de :

- 2 heures dont 10 minutes de pause : **52,29 € \***
- 3 heures dont 20 minutes de pause : **75,46 €**
- 4 heures dont 30 minutes de pause : **96,96 €**

\* L'engagement ne peut être inférieur à un service de 3 heures par journée de travail. Le recours à un service de 2 heures ne pourra intervenir que dans les conditions suivantes : en complément dans la même journée de travail d'un service de 3 ou 4 heures, sous réserve que l'intervalle entre les deux services n'excède pas 1 h 30.

**Supplément image** : Si la durée antenne de l'(ou des) émission(s) enregistrée(s) ou diffusée(s) pendant l'engagement est inférieure ou égale à 2 heures, le supplément est égal au tarif de base du service de 2 heures. Si la durée antenne de l'(ou des) émission(s) enregistrée(s) ou diffusée(s) pendant l'engagement est supérieure à 2 heures, le supplément est égal au tarif de base du service de 3 heures.

**Supplément public payant** : Lorsque l'enregistrement a lieu en présence de public payant, il est versé aux musiciens un supplément de rémunération égal au tarif de base du service de 2 heures.

**Indemnités pour transport** : petit transport : **8,54 €** - moyen transport : **12,81 €**. **Tenue vestimentaire** : **7,01 €** par jour de travail.

**2) Contrat avec les sociétés d'enregistrement de vidéogrammes (image et son) \*\*\* :**

L'exploitation du vidéogramme... enregistré en public... et produit par... destiné à la vente au public donne lieu au profit de l'ensemble des artistes musiciens interprètes au versement d'une redevance fixée comme suit :

- a) Taux de redevance** : 7 % du prix défini ci-dessous en (b) pour l'exploitation en France. 3,5 % du prix défini ci-dessous en (b) pour l'exploitation à l'étranger.
- b) Assiette de redevance** : Le prix retenu en application du (a) ci-dessus sera le prix maximum de vente en gros hors taxe consenti aux détaillants en ce qui concerne la France. Pour les autres pays, les 3,5 % tiennent compte d'impôts propres aux pays ; ces 3,5 % seront applicables sur le prix maximum de vente en gros consenti aux détaillants.

**Dispositions générales concernant les enregistrements de vidéogrammes du commerce (image et son) en studio**

La rémunération minimum de chaque musicien sera de **204,42 €** par tranche indivisible d'enregistrement (musique, image) de 20 minutes ou 4 titres (indivisibles) que la fixation soit ou non effective. Les suppléments seront calculés sur le tarif d'enregistrement son, la pause sera de 20 mn.

**Dispositions générales concernant les enregistrements de vidéogrammes du commerce (image et son) au cours d'un spectacle**

La rémunération minimum de chaque musicien sera de **204,42 €** par tranche d'enregistrement (image et son) de 12 minutes ou de trois titres (indivisibles) que la fixation soit ou non effective. Si l'intention est de n'enregistrer qu'une partie du spectacle, il est indispensable de définir avant cet enregistrement les titres qui sont destinés à être enregistrés. Sans accord préalable, le producteur sera dans l'obligation de payer sur la globalité de la durée du spectacle.

**Dispositions générales concernant les vidéogrammes (image et son) enregistrés au cours d'un spectacle en vue de leur utilisation télévisuelle pour 1 (une) diffusion en directe ou en différé en France**

La rémunération minimum de chaque musicien sera de **204,42 €** par tranche d'enregistrement (musique, image) de 20 minutes ou 4 titres (indivisibles) que la fixation soit ou non effective. Si l'intention est de n'enregistrer qu'une partie du spectacle, il est indispensable de définir avant l'enregistrement les titres qui sont destinés à être enregistrés. Sans accord préalable, le producteur sera dans l'obligation de payer sur la globalité de la durée du spectacle.

**C - ENREGISTREMENT \*\*\***

(en vigueur du 1er janvier au 31 décembre 2007)

Prix du service de 3 heures avec 20 minutes de pause. Quart d'heure supplémentaire : 20 %.  
Majoration de 25 % pour les services effectués entre 20 h et 24 h, de 100 % entre 0 et 9 h et dimanches et jours fériés.

<b>DISQUES-FILMS</b> (bandes originales)	<b>136,28 €</b>	20 mn de musique enregistrée ou en recording (4 titres n'excédant pas 12 mn)
<b>PUBLICITE</b>	<b>150,47 €</b>	maximum 9 mn de musique enregistrée ou en recording (4 titres n'excédant pas 12 mn)

**Indemnités \* de transport d'instruments**

<b>Petit transport</b>	Violoncelle, saxo-baryton, petit matériel de batterie, accordéon, glockenspiel, trombone, basse, tuba, tumba, saxo alto jouant le saxo ténor	<b>15,37 €</b>
<b>Moyen transport</b>	Contrebasse, contre tuba, héliçon, contre-basson, guitare électrique avec ampli, gros matériel de batterie	<b>31,26 €</b>
<b>Gros transport</b>	Vibraphone	<b>45,09 €</b>
	Ondes Martenot, harpe	<b>64,56 €</b>

\* Les indemnités ne peuvent se cumuler. Elles ne sont pas accordées quand les instruments sont fournis. Le musicien qui participe à deux services consécutifs ou plus dans la même journée et dans le même lieu, ne perçoit qu'une seule indemnité de transport.

**MAJORATIONS POUR...**

<b>75 %</b>	Flûte en sol et do grave, clarinette contrebasse, saxo soprano, saxo, basse, contre-tuba, héliçon, trompette, en ré, mi b, fa et si b aigu, sarrusophone. Tous les instruments anciens : ex. luth, hautbois d'amour, etc.
<b>50 %</b>	Guitare espagnole, guitare à 12 cordes, guitare basse, violon solo, contrebasse à 5 cordes fournie par l'instrumentiste
<b>25 %</b>	Trombone basse, clarinette basse, bugle, 1ère trompette à partir de six cuivres
<b>10 %</b>	Contrebasse à 5 cordes, fournie par l'employeur
<b>100 % + gros travaux</b>	Steel-guitare seule (avec gros ampli), flûte en do grave seule
<b>10 % avec maxi 25 %</b>	Pour les musiciens jouant 2 instruments de même famille, ex. flûte et piccolo, clarinette et saxo baryton ou ténor, hautbois et cor anglais
<b>25 % avec maxi 50 %</b>	Pour les musiciens jouant 2 instruments de famille différente
<b>10 %</b>	Pour le musicien responsable d'un pupitre lors d'un enregistrement d'une oeuvre d'un répertoire classique

**Dispositions générales concernant les enregistrements de phonogrammes du commerce (disques, cassettes, compacts) au cours d'un spectacle :**

La rémunération minimum de chaque musicien est égale au tarif en vigueur à la date de l'enregistrement. Il est alloué au musicien l'équivalent d'une séance d'enregistrement par tranche de 12 minutes indivisibles ou trois titres, que cette fixation soit ou non effective. Si l'intention est de n'enregistrer qu'une partie du spectacle, il est indispensable de définir avant l'enregistrement les titres qui seront destinés à être enregistrés. Sans accord préalable, le producteur est dans l'obligation de payer sur la globalité de la durée du spectacle.

**CHEFS D'ORCHESTRE DE VARIETES**

Jusqu'à 8 musiciens . . . . .	<b>307,95 €</b>
De 9 à 14 musiciens . . . . .	<b>384,63 €</b>
Plus de 14 musiciens . . . . .	<b>462,01 €</b>
Séance de mixage ou "rerecording" . . . . .	<b>76,33 €</b>

**ARRANGEURS - ORCHESTRATEURS**

Orchestrateurs jusqu'à 5 éléments . . . . .	<b>192,65 €</b>
Orchestrateurs de 6 à 8 éléments . . . . .	<b>256,53 €</b>
Orchestrateurs de 9 à 14 éléments . . . . .	<b>384,63 €</b>
Orchestrateurs de 15 à 30 éléments . . . . .	<b>448,51 €</b>
Orchestrateurs au-dessus de 30 éléments . . . . .	<b>513,59 €</b>

**D - ENSEIGNEMENT**

Ces tarifs s'appliquent aux enseignants de la musique et de la danse travaillant dans les écoles de musique ou de danse municipales.

*(Grilles indiciaires de la filière artistique en vigueur depuis le 1er février 2007)*

Valeur annuelle de l'indice 100 : 5 441,13 € - Valeur mensuelle du point d'indice : 4,5343 - Valeur annuelle du point d'indice : 54,4113

**Assistant d'enseignement artistique**

ECHELON	DUREE		INDICES		SALAIRE BRUT (EUROS)	
	MAXIMALE	MINIMALE	BRUT	MAJORE	ANNUEL	MENSUEL
1 <sup>er</sup>	1 an	1 an	314	302	16 432,21	1 369,35
2 <sup>ème</sup>	1 an 6 mois	1 an	343	323	17 574,85	1 464,57
3 <sup>ème</sup>	2 ans 6 mois	2 ans	371	342	18 608,66	1 550,72
4 <sup>ème</sup>	2 ans 6 mois	2 ans	400	362	19 696,89	1 641,41
5 <sup>ème</sup>	3 ans	2 ans 6 mois	430	379	20 621,88	1 718,49
6 <sup>ème</sup>	3 ans	2 ans 6 mois	460	402	21 873,34	1 815,28
7 <sup>ème</sup>	3 ans 6 mois	3 ans	490	422	22 961,57	1 913,46
8 <sup>ème</sup>	3 ans 6 mois	3 ans	520	445	24 213,03	2 017,75
9 <sup>ème</sup>	3 ans 6 mois	3 ans	550	466	25 355,67	2 112,97
10 <sup>ème</sup>	4 ans	3 ans 6 mois	580	489	26 607,13	2 217,26
11 <sup>ème</sup>			612	513	27 913,00	2 326,08
	(28 ans)	(23 ans 6 mois)				

**Assistant spécialisé d'enseignement artistique**

ECHELON	DUREE		INDICES		SALAIRE BRUT (EUROS)	
	MAXIMALE	MINIMALE	BRUT	MAJORE	ANNUEL	MENSUEL
1 <sup>er</sup>	1 an	1 an	320	305	16 595,45	1 382,95
2 <sup>ème</sup>	1 an 6 mois	1 an	360	334	18 173,37	1 514,45
3 <sup>ème</sup>	2 ans 6 mois	2 ans	380	349	18 989,54	1 582,46
4 <sup>ème</sup>	2 ans 6 mois	2 ans	400	362	19 696,89	1 641,41
5 <sup>ème</sup>	2 ans 6 mois	2 ans	435	383	20 839,53	1 736,63
6 <sup>ème</sup>	2 ans 6 mois	2 ans	465	406	22 090,99	1 840,92
7 <sup>ème</sup>	3 ans	2 ans 6 mois	495	426	23 179,21	1 931,60
8 <sup>ème</sup>	3 ans	2 ans 6 mois	525	449	24 430,67	2 035,89
9 <sup>ème</sup>	3 ans	2 ans 6 mois	555	470	25 573,31	2 131,11
10 <sup>ème</sup>	4 ans	3 ans	590	497	27 042,42	2 253,54
11 <sup>ème</sup>			638	533	29 001,22	2 416,77
	(25 ans 6 mois)	(23 ans 6 mois)				

**Professeur d'enseignement artistique classe normale**

ECHELON	DUREE		INDICES		SALAIRE BRUT (EUROS)	
	MAXIMALE	MINIMALE	BRUT	MAJORE	ANNUEL	MENSUEL
1 <sup>er</sup>	1 an 6 mois	1 an	433	381	20 730,71	1 727,56
2 <sup>ème</sup>	2 ans 6 mois	2 ans	466	407	22 145,40	1 845,45
3 <sup>ème</sup>	3 ans	2 ans 6 mois	499	429	23 342,45	1 945,20
4 <sup>ème</sup>	3 ans	2 ans 6 mois	534	455	24 757,14	2 063,10
5 <sup>ème</sup>	3 ans	2 ans 6 mois	583	492	26 770,36	2 230,86
6 <sup>ème</sup>	3 ans 6 mois	3 ans	633	529	28 783,58	2 398,63
7 <sup>ème</sup>	3 ans 6 mois	3 ans	681	566	30 796,80	2 566,40
8 <sup>ème</sup>	3 ans 6 mois	3 ans	741	611	33 245,30	2 770,44
9 <sup>ème</sup>			801	657	35 748,22	2 979,02
	(23 ans 6 mois)	(17 ans)				

**Professeur d'enseignement artistique hors classe**

ECHELON	DUREE		INDICES		SALAIRE BRUT (EUROS)	
	MAXIMALE	MINIMALE	BRUT	MAJORE	ANNUEL	MENSUEL
1 <sup>er</sup>	2 ans 7 mois	2 ans 5 mois	587	494	26 879,18	2 239,93
2 <sup>ème</sup>	2 ans 7 mois	2 ans 5 mois	672	559	30 415,92	2 534,66
3 <sup>ème</sup>	2 ans 7 mois	2 ans 5 mois	726	600	32 646,78	2 720,57
4 <sup>ème</sup>	2 ans 7 mois	2 ans 5 mois	780	641	34 877,64	2 906,47
5 <sup>ème</sup>	3 ans 1 mois	2 ans 11 mois	850	694	37 761,44	3 146,79
6 <sup>ème</sup>	3 ans 1 mois	2 ans 11 mois	910	740	40 264,36	3 355,36
7 <sup>ème</sup>			966	782	42 549,64	3 545,80
	(20 ans)	(14 ans)				

**Directeur 1ère catégorie**

ECHELON	DUREE		INDICES		SALAIRE BRUT (EUROS)	
	MAXIMALE	MINIMALE	BRUT	MAJORE	ANNUEL	MENSUEL
1 <sup>er</sup>	1 an 6 mois	1 an	579	488	26 552,71	2 212,73
2 <sup>ème</sup>	3 ans	2 ans 6 mois	618	517	28 130,64	2 344,22
3 <sup>ème</sup>	3 ans	2 ans 6 mois	664	553	30 089,45	2 507,45
4 <sup>ème</sup>	3 ans	2 ans 6 mois	716	592	32 211,49	2 684,29
5 <sup>ème</sup>	3 ans 6 mois	3 ans	772	634	34 496,76	2 874,73
6 <sup>ème</sup>	3 ans 6 mois	3 ans	835	683	37 162,92	3 096,91
7 <sup>ème</sup>	3 ans 6 mois	3 ans	901	733	39 883,48	3 323,62
8 <sup>ème</sup>	3 ans 6 mois	3 ans	950	770	41 896,70	3 491,39
9 <sup>ème</sup>			1015	820	44 617,27	3 718,11
	(24 ans 6 mois)	(20 ans 6 mois)				

**Directeur 2ème catégorie**

ECHELON	DUREE		INDICES		SALAIRE BRUT (EUROS)	
	MAXIMALE	MINIMALE	BRUT	MAJORE	ANNUEL	MENSUEL
1 <sup>er</sup>	1 an 6 mois	1 an	564	477	25 954,19	2 162,85
2 <sup>ème</sup>	3 ans	2 ans 6 mois	593	499	27 152,09	2 262,67
3 <sup>ème</sup>	3 ans	2 ans 6 mois	633	529	28 783,58	2 398,63
4 <sup>ème</sup>	3 ans	2 ans 6 mois	701	581	31 612,97	2 634,41
5 <sup>ème</sup>	3 ans 6 mois	3 ans	741	611	33 245,30	2 770,44
6 <sup>ème</sup>	3 ans 6 mois	3 ans	780	641	34 877,64	2 906,47
7 <sup>ème</sup>	3 ans 6 mois	3 ans	830	679	36 945,27	3 078,77
8 <sup>ème</sup>	3 ans 6 mois	3 ans	871	710	38 632,02	3 219,34
9 <sup>ème</sup>	3 ans 6 mois	3 ans	920	748	40 699,65	3 391,64
10 <sup>ème</sup>			985	797	43 365,81	3 613,82
	(28 ans)	(23 ans 6 mois)				

**ANIMATION \***

Valeur du point 5,35 depuis le 1er janvier 2007

Ces tarifs s'appliquent aux professeurs de la musique et de la danse et animateurs techniciens travaillant dans des organismes de droit privé, sans but lucratif, développant à titre principal des activités d'intérêt social dans les domaines culturel et éducatif (convention collective nationale de l'animation n° 3246 du 28 juin 1988, étendue par arrêté du 10 janvier 1989).

GRILLE SPECIFIQUE	PROFESSEURS		ANIMATEURS TECHNICIENS	
	Niveau B - indice 5,35	Salaire (24 h/semaine)	Niveau A - indice 5,35	Salaire (26 h/semaine)
	254	1 358,90 €	220	1 177,00 €
Après 7 ans	267	1 428,45 €	233	1 246,55 €
Après 13 ans	282	1 508,70 €	248	1 326,80 €
Après 22 ans	303	1 621,05 €	269	1 439,15 €
Après 30 ans	322	1 722,70 €	288	1 540,80 €
Après 35 ans	344	1 840,40 €	310	1 658,50 €



le groupe de protection sociale pour  
l'audiovisuel,  
la communication,  
la presse,  
et le spectacle.

Professionnels du spectacle :  
à vos côtés  
tout au long  
de votre vie

santé, retraite, prévoyance,  
épargne, logement, action sociale

Pour en savoir plus : **0811 65 50 50\***

[www.audiens.org](http://www.audiens.org)